

# Politiques et procédures de vote par procuration, Geode Capital Management, LLC

Janvier 2020

En tant que conseiller en placements, Geode détient des droits de vote sur les titres de nombreux comptes clients qu'elle gère. Geode prend au sérieux sa responsabilité de surveiller les événements touchant les sociétés qui ont une incidence sur les titres dans ces comptes clients et d'exercer son droit de vote à l'égard de ces titres dans l'intérêt supérieur de ses clients (y compris les actionnaires des fonds communs de placement pour lesquels elle agit à titre de conseiller ou de sous-conseiller). Les objectifs de ces politiques de vote par procuration sont : 1) établir un cadre pour l'analyse et la prise de décision de Geode en ce qui concerne le vote par procuration, et 2) définir les procédures opérationnelles pour l'exercice par Geode du droit de vote par procuration.

## Aperçu

Geode applique la même décision de vote pour tous les comptes dans lesquels elle exerce un droit de vote et cherche dans tous les cas à voter d'une manière qui, selon Geode, représente l'intérêt supérieur de ses clients (y compris les actionnaires de fonds communs de placement pour lesquels elle agit à titre de conseiller ou de sous-conseiller). Conformément à son modèle d'affaires actuel, Geode prévoit gérer la grande majorité des actifs sous sa gestion au moyen de stratégies de gestion passive des placements, telles que la gestion indicielle. Geode gère également des fonds privés et des comptes distincts au moyen de stratégies de gestion active des placements, principalement des stratégies d'investissement quantitatives.

Les membres du comité d'exploitation supervisent l'exercice des droits de vote en vertu des présentes politiques de vote par procuration, en consultant le conseil juridique de Geode en ce qui concerne les questions controversées et les conseils d'interprétation et autres. Geode fera appel à un service de conseils en vote par procuration établi (le « représentant ») pour une analyse complète, de la recherche et des recommandations de vote, en particulier pour des questions qui peuvent être controversées, présenter des conflits d'intérêts potentiels ou nécessiter une analyse supplémentaire en vertu de ces lignes directrices.

Geode peut décider d'accepter ou de refuser toute recommandation en s'appuyant sur les recherches et l'analyse fournies par le représentant ou sur toute recherche et analyse indépendante obtenue ou générée par Geode. Cependant, étant donné que les votes recommandés sont déterminés uniquement en fonction des politiques personnalisées établies par Geode, cette dernière s'attend à ce que les recommandations soient observées dans la plupart des cas. Le représentant agit également à titre d'agent de vote par procuration pour effectuer les votes et tenir des registres de tous les votes par procuration de Geode. Dans tous les cas, la décision et la responsabilité de vote finales incombent aux membres du comité d'exploitation, qui sont responsables envers les clients de Geode (y compris les actionnaires des fonds communs de placement pour lesquels elle agit à titre de conseiller ou de sous-conseiller).

En raison de son modèle d'affaires ciblé et du nombre de placements que Geode effectuera pour ses clients (en particulier dans le cadre de sa stratégie indicielle), Geode est d'avis que des conflits d'intérêts réels ou potentiels ne sont pas susceptibles de se produire dans le cours normal de ses activités. Cependant, elle estime qu'il est essentiel qu'aucun conflit d'intérêts n'ait d'incidence sur son objectif de voter dans l'intérêt supérieur de ses clients. Par conséquent, dans le cas où des membres du comité d'exploitation, le représentant ou toute autre personne participant à l'analyse ou au vote par procuration auraient connaissance ou des raisons de croire qu'il peut exister toute relation potentielle, d'affaires ou autre, entre la société de portefeuille dont les titres sont visés par le vote par procuration et Geode (et toute filiale de Geode) ou leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs, cette personne doit en informer d'autres membres du comité d'exploitation et peut communiquer avec un avocat externe pour analyser et résoudre un tel conflit d'intérêts potentiel. En cas de conflit d'intérêts réel, sur l'avis d'un conseiller juridique, Geode s'attend à ce que ses administrateurs indépendants examinent la question et puissent : 1) déterminer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts (ou que des mesures raisonnables ont été prises pour remédier à ou éviter tout conflit d'intérêts) qui empêcherait Geode d'effectuer le vote par procuration en question, 2) effectuer le vote par procuration en question en se servant des renseignements fournis par le représentant, ou 3) entraîner la délégation de pouvoirs au représentant ou à un fiduciaire spécial similaire pour effectuer le vote par procuration en question.

Geode a établi les politiques de vote par procuration précises indiquées ci-après afin de maximiser la valeur des placements dans les comptes de ses clients, qui, selon elle, sera favorisée par : 1) la reddition de comptes de la direction et des administrateurs d'une société envers ses actionnaires; 2) l'harmonisation des intérêts de la direction avec ceux des actionnaires (y compris au moyen de programmes de rémunération, d'avantages sociaux et d'actionnariat); et 3) la communication accrue d'information concernant les activités et l'exploitation d'une société. Geode se réserve le droit de s'écarter de ses politiques relatives au vote par procuration à l'égard d'un vote donné lorsqu'elle estime qu'il est dans l'intérêt financier à long terme des clients de Geode d'agir ainsi.

## Politiques

Tous les votes par procuration sont pris en considération et exercés dans l'intérêt fondamental des clients de Geode (y compris les clients actionnaires de fonds communs de placement), sans tenir compte d'aucune relation, d'affaires ou autre, entre la société de portefeuille dont les titres sont visés par le vote et Geode ou ses sociétés affiliées. De manière générale : 1) les droits de vote rattachés aux procurations seront exercés EN FAVEUR des membres existants d'un conseil d'administrateur et EN FAVEUR des propositions ordinaires de la direction, sauf s'il est prévu autrement dans les présentes politiques; 2) les propositions des actionnaires et les propositions extraordinaires de la direction dont il est question dans ces politiques feront l'objet d'un vote en conformité avec ces politiques; et 3) les propositions des actionnaires et les propositions extraordinaires de la direction dont il n'est pas question dans ces politiques seront évaluées par les membres du comité d'exploitation de Geode qui se fonderont sur une analyse et/ou une recherche fondamentale et les recommandations fournies par le représentant, d'autres tiers fournisseurs de services, et les membres du comité d'exploitation de Geode afin d'exercer le droit de vote.

Au moment d'exercer les droits de vote rattachés aux titres d'émetteurs non américains, Geode évaluera les propositions en conformité avec ces politiques, mais elle tiendra également compte des normes et des pratiques exemplaires ayant cours sur le marché local. Geode peut également limiter ou modifier ses votes au cours de certaines assemblées non américaines (p. ex., si des actions doivent être regroupées ou enregistrées de nouveau dans le cadre d'un vote).

Les politiques précises de Geode sont les suivantes :

### I. Élection des administrateurs

De façon générale, Geode votera EN FAVEUR des membres existants d'un conseil d'administration, sauf dans les cas suivants :

- **Participation** : le membre existant du conseil d'administration n'a pas assisté à au moins 75 % des réunions de l'année précédente et ne fournit pas de motif raisonnable.
- **Administrateurs indépendants** : le candidat n'est pas indépendant et le conseil d'administration complet n'est pas formé en majorité de personnes indépendantes. Le candidat n'est pas indépendant et siège au comité d'audit, de rémunération ou des candidatures.
- **Réaction des administrateurs** : le conseil d'administration n'a pas donné suite aux propositions des actionnaires qui ont reçu l'approbation de Geode et la majorité des droits de vote exercés l'année précédente. Le conseil d'administration n'a pas donné suite aux offres de prise de contrôle lorsque la majorité des actionnaires ont déposé leurs actions. À l'occasion de l'élection du conseil d'administration précédente, les administrateurs ont reçu plus de 50 % d'abstentions de vote ou de votes contre sur les actions exprimées, et la société n'a pas résolu le(s) problème(s) à l'origine de la forte abstention de vote ou des votes contre.
- **Parachutes dorés** : les membres existants du comité de rémunération ont adopté ou étoffé les parachutes dorés de façon excessive au cours de la dernière année.
- **Autres circonstances** : lorsqu'un membre du conseil d'administration a agi d'une manière incompatible avec les intérêts des actionnaires d'une société dont les titres sont détenus dans les comptes des clients.

**II. Scrutin majoritaire** : sauf si une société détient une politique menant à un résultat similaire, Geode votera, de façon générale, en faveur d'une proposition demandant un vote à la majorité pour l'élection des administrateurs au conseil d'administration à la condition que la proposition admette la règle du scrutin majoritaire dans le cas d'élections dans lesquelles il y a plus de candidats que de sièges au conseil d'administration.

**III. Vote consultatif sur la rémunération (non contraignant)**

- **Votes consultatifs sur la rémunération des cadres supérieurs** : de façon générale, Geode votera **CONTRE** le vote consultatif lorsque : 1) il existe un décalage important entre la rémunération des dirigeants et le rendement de la société, 2) la société maintient d'importantes pratiques de rémunération problématiques; ou 3) le conseil d'administration présente d'importantes lacunes de communication et de réactivité envers les actionnaires.
- **Fréquence du droit de vote** : de façon générale, Geode votera **EN FAVEUR** d'un vote consultatif sur la rémunération des cadres supérieurs chaque année.
- **Vote consultatif sur les parachutes dorés** : Geode votera **CONTRE** les indemnités de départ excessives en cas de changement de contrôle.

**IV. Vote CONTRE les propositions anti-OPA, notamment :**

- **l'ajout d'administrateurs se spécialisant dans des intérêts particuliers** au conseil d'administration.
- **l'autorisation des actions privilégiées « carte blanche »** : Geode votera **EN FAVEUR** des propositions relatives à l'obligation d'obtenir l'approbation des actionnaires pour la distribution des actions privilégiées, sauf dans le cas des acquisitions et de la mobilisation de capitaux dans le cours normal des activités.
- **les conseils d'administration avec échelonnement des mandats** : Geode votera **EN FAVEUR** des propositions visant à éliminer l'échelonnement des mandats des conseils d'administration.
- **les modifications de la juste valeur**, autres que celles qui ne tiennent compte que d'un historique de prix sur deux ans et ne sont pas accompagnées d'autres mesures anti-OPA.
- **les parachutes dorés**, que Geode juge excessifs en cas de changement de contrôle.
- **les pilules empoisonnées** : l'adoption ou la reconduction de la stratégie de la pilule empoisonnée sans l'approbation des actionnaires entraînera de notre part un vote **CONTRE** l'élection des membres en exercice ou des candidats sélectionnés par la direction lors du vote simultané ou suivant à l'occasion de l'élection des administrateurs. La question sera examinée si a) le conseil d'administration a adopté la stratégie de la pilule empoisonnée avec une disposition de temporisation; b) la pilule est en lien avec une stratégie d'affaires de nature à faire augmenter la valeur actionnariale; c) la durée de cette stratégie est inférieure à trois ans; d) la pilule comprend une clause d'offre admissible; et e) l'approbation des actionnaires est requise pour rétablir la pilule expirée. Geode votera **EN FAVEUR** des propositions des actionnaires exigeant ou recommandant que les actionnaires aient la possibilité de voter à l'égard de l'adoption de pilules empoisonnées.
- **la réduction ou la limitation des droits des actionnaires** (par exemple, action par consentement écrit, possibilité de convoquer des réunions ou de révoquer des administrateurs).
- **la nouvelle constitution en société par actions** dans un autre État (lorsqu'elle est accompagnée de clauses anti-OPA, y compris des clauses anti-OPA accrues prévues par la loi). Geode votera **EN FAVEUR** de la nouvelle constitution en société par actions dans un autre État lorsqu'elle n'est pas accompagnée de telles clauses anti-OPA.
- **les exigences voulant que le conseil d'administration tienne compte de l'impact non financier** des propositions de fusion et d'acquisition.
- **les exigences relatives à la taille, la sélection et la révocation du conseil d'administration** qui sont susceptibles d'avoir un effet anti-OPA (bien que les changements à des fins commerciales légitimes seront évalués).
- **les exigences relatives au vote de majorité qualifiée** (c.-à-d. 2/3 ou plus, de façon générale) pour les conseils d'administration et les actionnaires. Geode votera **EN FAVEUR** des propositions visant à éliminer les exigences de vote de majorité qualifiée.
- **le transfert de pouvoirs des actionnaires aux administrateurs.**

- V. **Vote EN FAVEUR** de tout projet de modification du certificat de constitution ou du règlement intérieur d'une société lui permettant de se **soustraire à l'application des dispositions concernant l'acquisition d'actions assurant le contrôle.**
- VI. **Vote CONTRE** l'introduction de nouvelles catégories d'**actions comportant des droits de vote différents.**
- VII. **Vote CONTRE** l'introduction et EN FAVEUR de l'élimination **des droits de vote cumulatifs**, sauf dans certains cas où il est déterminé que cela ne vise pas à accroître les intérêts des actionnaires.
- VIII. **Vote EN FAVEUR** de l'élimination des **droits de préemption.**
- IX. **Vote EN FAVEUR** des propositions anti-chantage à l'OPA tant qu'elles ne font pas partie de clauses anti-OPA (auquel cas le vote sera CONTRE).
- X. **Vote EN FAVEUR** des modifications à la charte et au règlement intérieur de la société ayant pour effet de renforcer l'**indemnisation des administrateurs** dans toute la mesure permise par la loi du Delaware (quel que soit l'État dans lequel la société a été constituée) et vote **CONTRE** les modifications à la charte et au règlement intérieur de la société ayant pour effet d'**éliminer complètement la responsabilité des administrateurs en cas de manquement à leur devoir de diligence.**
- XI. **Vote EN FAVEUR** des propositions visant à adopter le **vote secret et le dépouillement indépendant du scrutin.**
- XII. **Vote EN FAVEUR** des **programmes de rachat d'actions** sur le marché libre, à moins qu'il n'y ait des preuves claires d'abus de pouvoir, que le programme ne contienne aucune garantie contre les rachats sélectifs ou que les pouvoirs puissent être utilisés comme mécanisme anti-OPA.
- XIII. **Vote EN FAVEUR** des propositions de la direction visant à mettre en œuvre un **regroupement d'actions** lorsque le nombre d'actions autorisées sera réduit proportionnellement ou que regroupement d'actions est nécessaire pour éviter la suspension.
- XIV. **Vote EN FAVEUR** des propositions de la direction visant à **réduire la valeur nominale** des actions ordinaires, sauf si la proposition peut faciliter un dispositif anti-OPA ou toute autre mesure de gouvernance d'entreprise négative.
- XV. **Vote EN FAVEUR** de l'**émission de gros blocs d'actions** si ces propositions ont un objectif commercial légitime et n'entraînent pas une dilution des actions supérieure à 20 %. Toutefois, les circonstances et les pratiques commerciales particulières d'une société peuvent être prises en compte pour déterminer si la proposition est conforme aux intérêts des actionnaires.
- XVI. **Vote CONTRE les augmentations excessives du nombre d'actions ordinaires.** Vote CONTRE les augmentations du nombre d'actions ordinaires autorisées qui entraîneraient un capital autorisé supérieur à trois fois le nombre d'actions en circulation de la société et réservées à des fins légitimes. Pour les titres non américains comportant des demandes de capital conditionnelles, vote CONTRE les émissions d'actions avec droits de préemption supérieures à 100 % du nombre d'actions en circulation de la société. Les demandes spéciales seront évaluées en tenant compte des circonstances propres aux sociétés.
- XVII. **Vote CONTRE** l'adoption de mesures ou de modifications visant à autoriser des actions supplémentaires en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions si :
- le **régime d'options d'achat d'actions** comprend une **clause de reconduction tacite**, une disposition qui prévoit une répartition automatique de la rémunération à base d'actions chaque année;

- l'**effet de dilution** des actions autorisées dans le cadre du régime (y compris en vertu de toute clause de reconduction tacite ou de reconstitution), plus les actions réservées à l'émission en vertu de tous les autres régimes d'options ou d'actions subalternes, est supérieur à 10 %. Cependant, la dilution peut être portée à 15 % pour les sociétés à petite capitalisation et à 20 % pour les sociétés à microcapitalisation, respectivement. Si le régime échoue à ce test, l'effet de dilution peut être évalué par rapport à tout facteur inhabituel visant la société;
- le **prix d'introduction est inférieur à la juste valeur de marché** à la date d'attribution, mis à part le fait que le prix d'introduction peut correspondre à seulement 85 % de la juste valeur de marché si l'escompte est expressément accordé en remplacement d'un salaire ou d'une prime en espèces; sauf qu'un nombre modeste d'actions (limité à 5 % pour une société à grande capitalisation et à 10 % pour une société à petite ou microcapitalisation) peut être mis à la disposition des employés et des administrateurs dans le cadre du régime si l'attribution est effectuée par un comité de rémunération composé entièrement d'administrateurs indépendants (l'« exception de minimis »);
- le **régime est administré par** : 1) un **comité de rémunération qui n'est pas entièrement composé d'administrateurs indépendants** ou 2) un **conseil d'administration qui n'est pas composé d'une majorité d'administrateurs indépendants**, à condition qu'un régime soit acceptable s'il satisfait à l'exception de minimis;
- les **modalités du régime permettent de réviser le prix des options hors du cours, ou le conseil d'administration ou le comité a révisé le prix des options en circulation attribuées dans le cadre du régime au cours des deux dernières années sans l'approbation des actionnaires**, sauf si, selon les termes explicites du régime ou une résolution du conseil d'administration, une telle révision du prix est rarement utilisée (et uniquement pour maintenir la valeur des options en raison de circonstances extrêmes indépendantes de la volonté de la direction) et se situe dans les limites de l'exception de minimis.
- le **régime adopte une définition libérale du changement de contrôle**, c'est-à-dire qu'il prévoit l'accélération possible des droits d'acquisition aux actions, même si un changement réel de contrôle pourrait ne pas avoir lieu.

**XVIII. Vote CONTRE** l'élection des membres en exercice du comité de rémunération ou d'une liste de candidats sélectionnés par la direction lors du vote simultané ou suivant à l'occasion de l'élection des administrateurs, si, au cours de la dernière année, le conseil d'administration ou le comité de rémunération de la société **a révisé le prix des options en circulation** sans l'approbation des actionnaires.

**XIX. Évaluer les propositions de réviser le prix des options d'achat d'actions en circulation**, en tenant compte de facteurs tels que : 1) si la proposition de révision de prix exclut les cadres supérieurs et les administrateurs; 2) si les options proposées pour faire l'objet d'une révision de prix dépassent les seuils de dilution décrits dans les présentes politiques de vote par procuration lors de leur attribution initiale; 3) si l'échange ou la révision de prix envisagés n'ont pas d'incidence sur la valeur actionnariale selon un modèle d'évaluation acceptable; 4) la performance de la société par rapport à la performance des autres sociétés du ou des secteurs d'activité pertinents; 5) les conditions économiques et autres conditions influant sur le ou les secteurs d'activité dans lesquels la société évolue; et 6) tous autres faits ou circonstances pouvant contribuer à déterminer si l'échange ou la révision de prix envisagés sont conformes à l'intérêt des actionnaires.

**XX. Vote CONTRE** l'adoption de mesures ou les modifications visant à autoriser des actions supplémentaires en vertu des **attributions d'actions subalternes** si :

- l'**effet de dilution** des actions autorisées dans le cadre du régime, plus les actions réservées à l'émission en vertu de tous les autres régimes d'options ou d'actions subalternes, est **supérieur à 10 %**. Cependant, la dilution peut être portée à 15 % pour les sociétés à petite capitalisation et à 20 % pour les sociétés à microcapitalisation, respectivement. Si le régime échoue à ce test, l'effet de dilution peut être évalué par rapport à tout facteur inhabituel visant la société;

- XXI. Vote CONTRE les régimes d'achat d'actions généraux** si un ou plusieurs composants vont à l'encontre de tout critère applicable aux régimes d'options d'achat d'actions ou aux attributions d'actions subalternes en vertu des présentes politiques de vote par procuration, à moins que ce composant ne soit de minimis. Dans le cas d'un régime d'actions général, les limites de dilution applicables aux régimes d'options d'achat d'actions ou aux attributions d'actions subalternes en vertu des présentes politiques de vote par procuration seront mesurées par rapport au nombre total d'actions dans tous les composants de ce régime.
- XXII. Vote CONTRE les régimes d'achat d'actions des salariés** si le régime va à l'encontre de tout critère pertinent applicable aux régimes d'options d'achat d'actions ou aux attributions d'actions subalternes en vertu des présentes politiques de vote par procuration, sauf si : 1) le prix d'achat minimal des actions est égal ou supérieur à 85 % de la juste valeur de marché et si le régime représente un effort raisonnable pour encourager la participation générale au capital de la société, et 2) dans le cas d'un régime d'achat d'actions de société non américaine, le prix d'achat minimal des actions peut être égal aux « meilleures pratiques » courantes, tel qu'énoncé par le représentant, à la condition que ce prix corresponde à au moins 75 % de la juste valeur de marché.
- XXIII. Vote CONTRE les attributions d'actions** (autres que les options d'achat d'actions ou les attributions d'actions subalternes), sauf s'il est déterminé qu'elles sont attribuées à des dirigeants ou à des administrateurs en remplacement d'un salaire ou d'une prime en espèces, sous réserve d'un nombre d'actions raisonnable.
- XXIV. Vote CONTRE les programmes d'accélération des droits d'acquisition aux actions** ou les modifications visant à autoriser des actions supplémentaires dans le cadre de ces programmes si le programme prévoit l'accélération des droits d'acquisition aux actions, même si un changement réel de contrôle pourrait ne pas avoir lieu.
- XXV. Vote EN FAVEUR des régimes d'actionnariat des salariés sans effet de levier**, et dans le cas des régimes avec effet de levier, en tenant compte de l'État de constitution de la société, de l'existence de règles de vote de majorité qualifiée dans la charte, du nombre d'actions autorisées dans le cadre du régime d'actionnariat des salariés et du nombre d'actions détenues par des initiés. Geode peut également examiner où les actions du régime d'actionnariat des salariés sont achetées et l'effet de dilution de l'achat. Geode votera CONTRE un régime d'actionnariat des salariés avec effet de levier si tous les prêts en circulation sont payables immédiatement lors d'un changement de contrôle.
- XXVI. Vote CONTRE** les propositions de la direction ou des actionnaires relativement à d'autres régimes ou pratiques de rémunération si ces **régimes ou pratiques sont incompatibles avec les intérêts des actionnaires**. De plus, Geode peut voter CONTRE l'élection des membres en exercice ou d'une liste de candidats sélectionnés par la direction lors du vote simultané ou suivant à l'occasion de l'élection des administrateurs, si Geode estime qu'un conseil d'administration a approuvé des ententes de rémunération de cadres supérieurs qui sont incompatibles avec les intérêts des actionnaires.
- XXVII. Propositions de nature environnementale et sociale.**  
Évaluer chaque proposition liée aux facteurs environnementaux et sociaux (y compris les contributions politiques). D'une manière générale, Geode prévoit voter conformément aux recommandations de la direction en ce qui concerne les propositions d'actionnaires sur des facteurs environnementaux et sociaux, estimant que la direction et le conseil d'administration sont, en règle générale, les mieux placés pour traiter ces questions.  
Geode pourrait appuyer certaines propositions de nature environnementale et sociale d'actionnaires qui demandent la divulgation de renseignements supplémentaires de la part de sociétés qui pourraient fournir des renseignements importants au processus de gestion de placement, ou lorsque Geode estime que cet

appui contribuera à maximiser la valeur pour les actionnaires. Geode peut prendre des mesures contre la réélection des membres du conseil d'administration s'il existe de sérieuses préoccupations à l'égard des pratiques en matière d'environnement, de responsabilité sociale et de gouvernance (ESG) ou si le conseil d'administration n'a pas donné suite aux propositions connexes des actionnaires qui ont reçu l'approbation de Geode et la majorité des droits de vote exercés l'année précédente.

**XXVIII. De façon générale, Geode votera CONTRE** les propositions des actionnaires visant à donner accès à la procuration. Geode évaluera les propositions de la direction sur l'accès à la procuration.

**XXIX. Les actions des sociétés de placement**

- En ce qui concerne les comptes institutionnels, Geode votera, de façon générale, en faveur des propositions recommandées par le Conseil des fiduciaires des fonds sous-jacents, sauf si le vote n'est pas autorisé en vertu de la loi et des réglementations applicables.
- En ce qui concerne les comptes de détail gérés, Geode utilisera le vote proportionnel au moment d'exercer son droit de vote, sauf si les lois et les règlements applicables ne lui permettent pas de voter. Pour éviter certains conflits d'intérêts potentiels, si une société de placement a une assemblée des actionnaires, Geode exercera son droit de vote dans la société de placement dans la même proportion que les voix des autres actionnaires de la société de placement.